

Article 3. Valoriser la profession des masseurs kinésithérapeutes libéraux au travers de la nomenclature de leurs actes

Soucieuses de rémunérer plus justement l'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, tout en préservant l'équilibre économique de l'Assurance Maladie, les parties signataires souhaitent s'inscrire dans une démarche de valorisation d'actes réalisés par les professionnels.

Les partenaires conventionnels proposent de saisir rapidement la commission de hiérarchisation des actes et des prestations, sur la revalorisation des cotations suivantes (affectées de la lettre-clé AMS) de l'article 1^{er} du chapitre II du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) :

Libellé de l'acte selon nomenclature	Coefficient actuel	Coefficient proposé
<i>Rééducation d'un membre et de sa racine, quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation est la même, que la rééducation porte sur l'ensemble du membre ou sur un segment de membre)</i>	7	7,5
<i>Rééducation de tout ou partie de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres</i>	9	9,5
<i>Rééducation et réadaptation après amputation de tout ou partie d'un membre, y compris l'adaptation à l'appareillage :</i>		
- <i>amputation de tout ou partie d'un membre</i>	7	7,5
- <i>amputation de tout ou partie de plusieurs membres</i>	9	9,5
<i>Les cotations afférentes aux 4 actes ci-dessus comprennent l'éventuelle rééducation des ceintures.</i>		
<i>Rééducation du rachis et/ou des ceintures, quelles que soient la nature et la localisation de pathologie traitée (la cotation est la même quand la pathologie rachidienne s'accompagne d'une radiculaire n'entraînant pas de déficit moteur)</i>	7	7,5
<i>Rééducation de l'enfant ou de l'adolescent pour déviation latérale ou sagittale du rachis</i>	7	7,5

Les parties conventionnelles s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour appliquer ces deux mesures de nomenclature au plus tard le 15 avril 2007.